

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 24, §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public qu'en date du

**20 février 2025**

le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité vient d'accorder

**à l'établissement SIDERO**

l'autorisation

**D'excavation de terres polluées et stockage de déchets dangereux.**

Une copie de l'autorisation délivrée est conservée à la commune et peut être consultée pendant les heures de bureau au secrétariat communal.

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge de fond. Ce recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Le collège des bourgmestre et échevins,



Le bourgmestre, le secrétaire

  
Pollo BODEM

  
Marco VERSALL

